

Amiens, le 20 mars 2024

Le recteur de l'académie d'Amiens

à

Monsieur le président de l'UPJV et Monsieur le directeur de l'UTC
Madame et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'Éducation nationale de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme
Monsieur le secrétaire général de la région académique
Monsieur le délégué régional de la DRONISEP
Monsieur le directeur du C.R.O.U.S.
Monsieur le directeur du CANOPé
Mesdames et Messieurs les directeurs des instituts du C.N.E.D.
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les directeurs de C.I.O.
Mesdames et Messieurs les conseillers techniques et chargés de mission
Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Education nationale EG – ET - IO

Rectorat

**Division des personnels
enseignants**

Dossier suivi par :

Kévin BLANCHARD
Chef de bureau - DPE2
Disciplines scientifiques et
histoire-géographie
Tél. 03.22.82.38.87
Mél : ce.dpe2@ac-amiens.fr

Martine ALLHEILY
Chef de bureau - DPE3
Disciplines linguistiques et
littéraires
Tél. 03.22.82.38.85
Mél : ce.dpe3@ac-amiens.fr

Isabelle LASNE MAHTAJ
Chef de bureau - DPE4
Disciplines d'enseignement
artistique, technique en collège et
lycée, technologie, EPS,
documentation et SES
Tél. 03.22.82.38.86
Mél : ce.dpe4@ac-amiens.fr

Arnaud VILLARMÉ
Chef de bureau - DPE5
PLP, CPE, PSYEN
Tel : 03.22.82.37.42
Mél : ce.dpe5@ac-amiens.fr

20, boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

**Horaires d'accueil du public
et d'accueil téléphonique :**
de lundi au vendredi
de 8h00 à 12h30
et de 14h00 à 17h00

Objet : - Avancement à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale – rentrée scolaire 2024

Références :

- **Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques du 27 novembre 2023 parues au B.O.E.N. spécial n°3 du 7 décembre 2023**
- **Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels consultables sur le site intranet académique : <https://intranet.ac-amiens.fr/> (rubrique : Carrières / Avancement / Avancement second degré public)**
- **Note de service ministérielle du 22 décembre 2023 concernant le calendrier et les modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2024 d'avancement de grade et de corps des personnels du second degré parue au B.O.E.N. n°1 du 4 janvier 2024**

La présente circulaire a pour objet de définir :

- les conditions règlementaires requises pour accéder à la classe exceptionnelle ;
- les modalités d'appréciation de la valeur professionnelle et selon lesquelles les agents promouvables sont invités à compléter leur CV sur I-prof ;
- le calendrier de gestion de cette opération au titre de l'avancement à la classe exceptionnelle – rentrée scolaire 2024 ;
- la procédure d'établissement des tableaux d'avancement de grade.

I – LES CONDITIONS REGLEMENTAIRES

2/6

ATTENTION

Le décret n°2023-720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale a modifié les conditions de promouvabilité à la classe exceptionnelle, en supprimant la notion de fonctionnalisation et par conséquent la notion de viviers (vivier 1 et vivier 2).

A compter de la présente campagne, peuvent accéder à la classe exceptionnelle de leur corps :
- les professeurs agrégés ayant atteint le 4^{ème} échelon de la hors classe au 31 août 2024 ;
- les professeurs certifiés, les professeurs de lycée professionnel, les professeurs d'éducation physique et sportive, les conseillers principaux d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale ayant atteint le 5^{ème} échelon de la hors classe au 31 août 2024.

Les agents doivent être en activité, dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou administration ou en position de détachement.

Ils peuvent également être dans certaines positions de disponibilité¹ s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.

Les agents placés en congé parental² ou en disponibilité pour élever un enfant sont également promouvables.

Les personnels en activité, y compris ceux affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur (dont les enseignants détachés comme ATER), ainsi que ceux qui sont détachés en qualité de personnels d'inspection ou de direction stagiaires, se connectent dans leur académie d'affectation via le module I-Prof de l'académie selon les modalités décrites au II.

La situation des agents dont l'affectation en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna prendra effet en février 2024 et précédemment affectés dans l'académie d'Amiens sera examinée dans cette dernière académie.

Tous les personnels promouvables seront informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via l'application I-prof.

L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature. Il sera automatique.

II – MODALITES D'APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE ET SELON LESQUELLES LES AGENTS PROMOUVABLES PEUVENT COMPLETER LEUR CV SUR I-PROF

En vertu des lignes directrices de gestion, l'avancement au grade de la classe exceptionnelle par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par **l'appréciation de la valeur professionnelle** des agents tenant compte de l'ensemble de leur carrière.

Pour l'examen de leur valeur professionnelle, les agents promouvables sont invités à compléter leur dossier via l'application internet « I-Prof », à laquelle devront ensuite accéder les chefs d'établissement (ou supérieurs hiérarchiques compétents) et les membres des corps d'inspection, afin d'émettre un avis (des précisions concernant la procédure pour émettre ces avis vous seront notifiées ultérieurement).

La constitution du dossier des agents promouvables sur I-Prof s'effectue selon la procédure décrite ci-après :

¹ Ces dispositions sont applicables aux disponibilités et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018

² Concerne les périodes de congé parental ou de disponibilité intervenues depuis le 7 août 2019

1/ Chaque agent pourra accéder à son dossier informatisé sur **I-Prof**, rubrique « **Gestion des personnels / I-Prof Enseignant** » en se connectant à l'adresse suivante :

<https://intranet.ac-amiens.fr/>

3/6

Profil « enseignant du 2nd degré » / « conseiller principal d'éducation » / « information et orientation (DCIO et PsyEN) »

Entrée « carrière » / « Avancement » / « classe exceptionnelle »

IMPORTANT : pour accéder à I-Prof, l'agent doit connaître ses paramètres de connexion, qui sont les mêmes que ceux de la messagerie académique. L'agent qui se connecte pour la première fois doit impérativement se munir de son NUMEN.

2/ L'agent sélectionne la rubrique "les services" puis le tableau d'avancement correspondant à son corps d'appartenance (normalement présélectionné dans le bandeau déroulant), il valide ce choix en cliquant sur "OK".

3/ Il sélectionne ensuite l'onglet "compléter votre dossier". Ce dossier reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle, matérialisée par les onglets suivants :

situation de carrière (ancienneté, échelon, notation...)

affectations (différentes affectations de l'enseignant, éducation prioritaire, établissements difficiles, isolés, classes enseignées...)

formations et compétences (stages, compétences TICE, français langues étrangères, langues étrangères, titres et diplômes...)

activités professionnelles (dans le domaine de la formation, de l'évaluation...)

4/ L'agent vérifie et actualise le cas échéant les informations portées dans ces rubriques. Les données actualisées sur I-Prof sont automatiquement prises en compte, sans qu'il soit nécessaire de valider la saisie.

Attention : Les rubriques "situation de carrière" et "affectations" ne sont accessibles qu'en consultation.

5/ A l'issue de la période d'enrichissement de son dossier (**cf. calendrier ci-après**), l'agent conserve la possibilité de le consulter. En revanche, il n'a plus la possibilité de l'alimenter de nouvelles données prises en compte pour l'examen de sa situation au titre du présent tableau d'avancement.

L'attention des personnels est donc appelée sur la nécessité d'une démarche individuelle et active de leur part pour actualiser et enrichir, via I-Prof, les données figurant dans leur dossier professionnel.

Par ailleurs ils sont invités à saisir dans I-Prof (fonction "votre CV"), tout au long de l'année, différentes données qualitatives les concernant (formations suivies, responsabilités pédagogiques...), contribuant ainsi à la mise à jour de leur dossier sans qu'il soit nécessaire d'attendre la campagne de promotion.

III – LE CALENDRIER

A compter du **vendredi 5 avril 2024**, les agents promouvables seront personnellement invités à compléter leur dossier **I-Prof**, en consultant leur boîte aux lettres électronique accessible via I-prof ou leur adresse mail professionnelle.

Du lundi 8 avril au vendredi 19 avril 2024 à minuit, chaque agent pourra individuellement vérifier, actualiser, voire enrichir, via I-Prof (selon les modalités décrites au **II.**) les informations figurant dans les différentes rubriques de son CV.

Il sera procédé au recueil des avis émis par les chefs d'établissement (ou supérieurs hiérarchiques compétents) et les corps d'inspection au travers de l'application I-Prof accessible **du lundi 22 avril au vendredi 31 mai 2024**.

A partir du vendredi 14 juin 2024, chaque agent pourra consulter via I-Prof les avis émis par les chefs d'établissement et les corps d'inspection.

Pour les professeurs agrégés, la liste des agents proposés sera transmise au ministère **au plus tard le 14 juin 2024**.

La liste par corps des candidats inscrits sur les tableaux d'avancement sera publiée sur SIAP pour les professeurs agrégés et sur le site académique pour les autres corps **à partir du 12 juillet 2024.**

4/6

IV – LA PROCEDURE D'ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE

La procédure d'avancement au grade de la classe exceptionnelle s'effectue en deux étapes :

- en premier lieu, les chefs d'établissement et les inspecteurs compétents (ou les autorités auprès desquelles les agents exercent leurs fonctions) rendent un avis, via l'application I-Prof, sur la promotion de chaque agent promouvable sur la base d'une appréciation de leur valeur professionnelle ;

- en second lieu, le recteur et le ministre (pour les professeurs agrégés) arrêtent les listes des promus au tableau d'avancement, en tenant compte des avis rendus puis en appliquant, à valeur professionnelle égale, des critères de départage.

ATTENTION

A compter de la présente campagne et conformément aux lignes directrices de gestion ministérielles du 27 novembre 2023, les agents éligibles ne sont plus classés sur la base d'un barème indicatif.

1. Établissement des avis

Les chefs d'établissement (ou supérieurs hiérarchiques compétents) et les membres des corps d'inspection portent un avis sur la promotion de chaque agent promouvable relevant de sa responsabilité.

Cet avis peut prendre trois formes :

- Très favorable ;
- Favorable ;
- Défavorable.

Cet avis est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent promouvable en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen.

Pour cela, le chef d'établissement et l'inspecteur compétent peuvent s'appuyer notamment sur le CV I-Prof.

Pour les agents exerçant dans l'enseignement supérieur ou se trouvant dans une position statutaire de détachement ou en position de mise à disposition, l'avis s'y référant est émis par l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions.

Les avis très favorables et défavorables **doivent être motivés.**

Les avis sont portés à la connaissance des agents concernés et ne sont pas susceptibles de recours.

2. Sélection des agents proposés à un avancement à la classe exceptionnelle

1/ Pour les corps à gestion déconcentrée (professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel, professeurs d'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale)

Le recteur, après avoir recueilli l'ensemble des avis, effectue une première sélection après avoir notamment examiné l'ensemble des avis très favorables rendus à la fois par le chef d'établissement et l'inspecteur compétent.

Pour arrêter le tableau d'avancement, l'autorité rectorale applique, pour cet effectif, à valeur professionnelle égale, les critères de départages suivants :

- l'ancienneté dans le corps ;
- l'ancienneté dans le grade ;
- l'échelon ;
- l'ancienneté dans l'échelon.

Ces critères de départage sont le cas échéant appliqués aux situations des agents ayant fait l'objet d'un seul avis très favorable ou d'un avis favorable.

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

5/6

Le recteur publie la liste des promus par ordre d'inscription au tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué sur la base d'un taux de promotion défini réglementairement.

2/ Pour les professeurs agrégés

Le recteur s'appuie sur les avis formulés par les chefs d'établissement et les inspecteurs compétents, pour transmettre au ministre les dossiers des agents qu'il aura sélectionnés dans une proportion déterminée chaque année par le ministre.

Il sélectionne en priorité les agents ayant fait l'objet de deux avis très favorables.

Seuls les dossiers proposés par le recteur seront examinés au niveau national.

Pour arrêter le tableau d'avancement, le ministre applique pour l'effectif avec deux avis très favorables, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants :

- l'ancienneté dans le corps ;
- l'ancienneté dans le grade ;
- l'ancienneté dans l'échelon.

Ces critères de départage sont le cas échéant appliqués aux situations des agents ayant fait l'objet d'un seul avis très favorable ou d'un avis favorable.

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

A titre transitoire, pour l'ensemble des corps, une attention particulière sera portée sur les dossiers des personnels promouvables au grade de la classe exceptionnelle au tableau d'avancement de l'année 2023 et promouvables en 2024, qui étaient éligibles au titre du premier vivier (l'éligibilité à ce vivier « fonctions » était précisée par les lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions publiées au B.O.E.N. spécial du 5 novembre 2020).

Situation particulière des agents déchargés syndicaux :

Les personnels qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions d'ancienneté requises.

Cette inscription a lieu si l'ancienneté acquise dans ce grade est égale ou supérieure à celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

Pour déterminer la quotité de temps consacrée à l'activité syndicale, l'ensemble des dispositifs existants d'absence pour motif syndical est pris en compte. **Ainsi l'agent promuable doit communiquer les informations relatives à son service de gestion au plus tard pour le 24 mai 2024 :**

- à l'utilisation de crédits d'heures sur la base de l'article 16 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- les autorisations spéciales d'absences obtenues au titre des articles 13 et 15 du décret du 28 mai 1982 ;
- les contingents d'autorisations d'absence mises en œuvre au titre de l'article 95 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

Les anciennetés moyennes des précédents tableaux d'avancement sont les suivantes :

6/6

Corps	Ancienneté moyenne dans le grade des agents promus en 2023*
Professeurs agrégés	6 ans
Professeurs certifiés	5 ans 4 mois 27 jours
Professeurs d'EPS	8 ans 11 mois 5 jours
PLP	4 ans 0 mois 21 jours
CPE	6 ans 9 mois 22 jours
Psychologues de l'éducation nationale	4 ans

* ancienneté de grade au 01/09/2023

ATTENTION

L'exercice d'au moins 6 mois dans le grade supérieur est requis pour que celui-ci soit pris en compte dans le calcul du montant de la pension de retraite.

Aussi, les personnels susceptibles d'être promus au grade supérieur qui ont été radiés des cadres pour faire valoir leurs droits à une pension de retraite pourront demander à reporter la date de leur départ, afin de bénéficier de cet avancement de grade.

Je vous demande de bien vouloir porter à la connaissance des personnels placés sous votre autorité les présentes dispositions.

Les personnels sont par ailleurs invités à prendre connaissance des textes cités en référence de la présente circulaire.

Je vous précise en outre que la circulaire rectorale est consultable sur le site Intranet de l'académie à l'adresse suivante : <https://intranet.ac-amiens.fr/> (rubrique : **Carrières / Avancement / Avancement second degré public**).

Pour le recteur et par délégation,
la secrétaire générale d'académie



Catherine BELLET-LEMOINE